

Informations de base	
2024/2691(DEA)	Procédure terminée - acte délégué rejeté
DEA - Procédure d'acte délégué	
Définition d'un «nanomatériau manufacturé»	
Subject	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
3.40.13 Industrie alimentaire	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	
6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) SCHALDEMOSE Christel (S&D) RIES Frédérique (Renew) PAULUS Jutta (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	22/03/2024 22/03/2024 22/03/2024 22/03/2024 22/03/2024

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/03/2024	Publication du document de base non-législatif	C(2024)01612	
14/03/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2024	Décision du Parlement	T9-0316/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2691(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p03
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission	ENVI/9/15081

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B9-0225/2024	18/04/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0316/2024	24/04/2024	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	C(2024)01612	14/03/2024		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)399	29/08/2024		

Définition d'un «nanomatériau manufacturé»

2024/2691(DEA) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé par 388 voix pour, 188 voix contre et 47 abstentions de faire objection au règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments en ce qui concerne la définition des « nanomatériaux manufacturés ».

Définition

Étant donné la possibilité que des denrées alimentaires se composant de nanomatériaux manufacturés constituent un nouvel aliment, le règlement (UE) 2015/2283 prévoit une définition du nanomatériau manufacturé. Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil renvoie à la définition d'un «nanomatériau manufacturé» visée au règlement (UE) 2015/2283 en vue d'informer les consommateurs de la présence de nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires.

Le règlement (UE) 2015/2283 habilité la Commission à ajuster et à adapter la définition des «nanomatériaux manufacturés» qui y est mentionnée au progrès technique et scientifique ou aux définitions convenues au niveau international, au moyen d'actes délégués, aux fins de la réalisation des objectifs dudit règlement.

Contradictions avec les recommandations et les nouvelles avancées scientifiques

Le règlement délégué de la Commission vise à résoudre les problèmes d'interprétation découlant de la définition actuelle en introduisant des éléments objectifs permettant de déterminer si un nanomatériau est «manufacturé» ou non, notamment en remplaçant «[matériau] produit intentionnellement» par «manufacturé».

Le règlement délégué de la Commission exclut que les particules qui ne sont pas à l'état solide, telles que les micelles, les liposomes ou les gouttelettes nanométriques dans une émulsion, et les ingrédients contenant moins de 50% de particules d'une taille inférieure à 100 nm soient considérés comme des nanomatériaux dans les denrées alimentaires.

Les députés estiment que le seuil par défaut de 50% ou plus de particules à l'échelle nanométrique qui est proposé est arbitraire et offre une protection inférieure à l'interprétation faite par certains États membres, dont la France, de la définition du règlement (UE) 2015/2283. Ce règlement n'envisage pas de seuil de répartition par taille pour les particules inférieures à 100 nm.

La définition proposée exclurait potentiellement de nombreuses nanosubstances du champ d'application du règlement (UE) n° 1169/2011, qui ne feraient pas l'objet de l'obligation d'étiqueter la mention «[nano]»

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a recommandé que, compte tenu des incertitudes actuelles en matière de sécurité, un seuil de nanoparticules plus bas, par exemple 10%, soit envisagé pour les applications liées à l'alimentation, au lieu des 50% actuellement proposés dans la recommandation.

L'Anses a souligné le seuil de 50 % du nombre de nanoparticules inclus dans la définition horizontale «[nano]» «ne repose pas sur des arguments scientifiques solides», et a recommandé de fixer une valeur inférieure pour ce seuil.

Sur cette base, le Parlement s'oppose au règlement délégué de la Commission, regrettant que le seuil proposé de 50% ne tienne pas compte des progrès techniques et scientifiques.